

COMITÉ DE TRAVAIL DE LA CARRIÈRE

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE TRAVAIL DE LA CARRIÈRE TENUE LE 6 MAI 2019 À 17 H 30, À LA SALLE DES COMITÉS ET COMMISSIONS, AU CENTRE MUNICIPAL LOUIS-ARMAND-SAVARIA

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Suzanne Roy, mairesse
Mme Lucie Bisson, conseillère municipale
Mme Amélie Poirier, conseillère municipale
M. Jean-Pierre Bernier, citoyen
M. Louis Masson, citoyen
M. Steven Murray, citoyen
Mme Béatrice Ronvaux, représentante de l'école du
Grand-Chêne
Mme Mélanie Brisson, adjointe au directeur général et directrice
Communications, relations avec les citoyens et ville intelligente

ÉTAIT ABSENT : M. Gaétan Lavigueur, citoyen

1. MOT DE BIENVENUE

Mme Suzanne Roy, mairesse, souhaite la bienvenue aux membres du comité.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté tel que présenté.

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation du compte rendu de la réunion du 17 décembre 2018;
4. Correspondances avec M. Jean Fournier de DJL
5. Analyse du nouveau règlement sur les carrières et sablières;
6. Planification des prochaines interventions;
7. Autres sujets :
 - 7.1
8. Prochaine réunion;
9. Levée de la réunion.

3. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 17 DÉCEMBRE 2018

Les participants approuvent le compte rendu.

4. CORRESPONDANCES AVEC MONSIEUR JEAN FOURNIER DE DJL

Mme Brisson résume les points abordés dans ces correspondances et informe les membres des développements survenus depuis la réception de la correspondance du 30 janvier, à savoir la confirmation de la réduction des activités durant quatre semaines à l'époque des vacances et que l'étude de bruit sera réalisée en cours d'été par la firme Yockell.

5. ANALYSE DU NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLÈRES

Mme Brisson résume les principaux changements induits par l'adoption de ce nouveau règlement provincial :

ÉTUDE PRÉDICTIVE DU CLIMAT SONORE

Les nouvelles carrières qui s'établissent à moins de 600 m de la limite d'une zone résidentielle, commerciale ou mixte, mais qui n'ont pas d'habitation à l'intérieur de cette distance n'ont plus à produire une étude prédictive du climat sonore.

La distance minimale pour l'exigence d'une étude prédictive du climat sonore est dorénavant fixée par rapport à l'habitation.

Auparavant cette distance était fixée par rapport à la limite de la zone résidentielle, commerciale ou mixte. Une étude pouvait donc être exigée même s'il n'y avait pas d'habitation à l'intérieur de cette distance.

ABOLITION DE L'INTERDICTION D'IMPLANTATION ET D'AGRANDISSEMENT DES CARRIÈRES DANS UN TERRITOIRE ZONÉ À DES FINS RÉSIDENTIELLES, COMMERCIALES OU MIXTE

L'interdiction est abolie.

INTRODUCTION D'EXIGENCES DE LOCALISATION PAR RAPPORT AUX PARCS, AUX MILIEUX NATURELS DÉSIGNÉS ET AUX HABITATS D'ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

Les carrières existantes qui ne respectent pas la distance séparatrice de 100 mètres pourront continuer d'être exploitées, mais ne pourront pas être agrandies.

LOCALISATION PAR RAPPORT AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La distance par rapport à certains milieux humides et hydriques passe de 75 à 30 mètres et s'applique aux limites de la carrière. Ces distances sont exigées pour les nouvelles carrières, celles qui existent déjà pourront continuer d'être exploitées selon les exigences des autorisations en vigueur. Les carrières existantes qui ne respectent pas les nouvelles distances ne pourront pas être agrandies.

La diminution de la distance séparatrice de 75 à 30 mètres entre la carrière et certains milieux humides et hydriques peut faire augmenter l'accès à la substance minérale. Certaines carrières pourraient ainsi augmenter leur durée d'exploitation.

AJUSTEMENT DES EXIGENCES DE LOCALISATION PAR RAPPORT À UNE ROUTE

La distance entre une carrière et l'emprise d'une route est diminuée. Elle passe de 70 à 35 mètres. Certaines carrières pourraient ainsi augmenter la durée de leur exploitation.

AJUSTEMENT DES NORMES DE VIBRATIONS DU SOL

Les exigences pour la propagation des vibrations du sol sont modernisées.

Vibrations du sol : la vitesse particulière passe de 40mm/s à 10mm/s.

L'abaissement de la norme de vibration du sol peut nécessiter une modification des pratiques de sautage des carrières, bien que les exploitants exercent déjà sur une base volontaire un contrôle des vibrations.

COMITÉ DE TRAVAIL DE LA CARRIÈRE COMPTE RENDU DU 6 MAI 2019

INTRODUCTION D'EXIGENCES POUR LES PROJECTIONS ET LES SURPRESSIONS DE L'AIR

Les projections et les surpressions de l'air sont dorénavant réglementées.

Ainsi, toute projection à l'extérieur de la carrière est interdite. Par ailleurs, les carrières étaient déjà tenues d'ajuster leurs pratiques pour la sécurité des personnes.

Les surpressions de l'air ne doivent pas dépasser 126 dBL lorsqu'elles sont mesurées à l'habitation. L'ajout de cette norme peut nécessiter une modification des pratiques de sautage.

La réglementation des surpressions de l'air assure un meilleur contrôle des perturbations pouvant affecter les voisins des carrières. Les surpressions de l'air seront limitées à l'habitation pour éviter d'endommager des bâtiments (bris de vitres et de plâtres).

EXIGENCE D'UNE PROCÉDURE DE BONNES PRATIQUES DE SAUTAGE

Les carrières doivent se doter d'une procédure de bonnes pratiques de sautage préparée et signée par un ingénieur. Toutes les carrières doivent avoir une procédure de bonnes pratiques de sautage afin de mettre en place un programme d'assurance qualité visant à favoriser le respect des normes sur les projections, les surpressions de l'air et les vibrations du sol.

Cette procédure devrait permettre un meilleur contrôle des vibrations du sol, des projections et des surpressions de l'air, tout en prévoyant des mesures pour informer les voisins.

AJUSTEMENT DES NORMES DE BRUIT

Auparavant, la norme de bruit était de 45 décibels A (dBA) le jour et de 40 dBA la nuit, soit 45/40 dBA, pour les carrières établies à moins de 600 m des zones résidentielles, commerciales ou mixtes. Cette norme était obligatoire même si le bruit ambiant était plus élevé.

La norme de bruit est revue pour offrir une protection à tous les citoyens et pour tenir compte du bruit ambiant. Maintenant, les carrières n'ont pas le droit de dépasser le niveau sonore ambiant mesuré à l'habitation, sauf s'il est inférieur à 45/40 dBA. Dans ce cas, la norme de 45/40 dBA sera appliquée.

La prise en compte du bruit ambiant est un allègement pour les carrières situées à moins de 600 m des zones habitées, dans des milieux déjà perturbés par des activités bruyantes.

Ainsi, si le niveau sonore ambiant mesuré à l'habitation est de 60 dBA, alors c'est ce niveau que la carrière devra respecter.

EXIGENCE D'UNE ÉTUDE DE SUIVI DU CLIMAT SONORE AUX 3 ANS

Un suivi du climat sonore est exigé tous les trois ans. L'étude est réalisée par un professionnel ayant les connaissances requises dans le domaine.

REGISTRE SUR LES SURPRESSIONS D'AIR ET LES VITESSES PARTICULAIRES PRODUITES LORS DES SAUTAGES

Il ne s'agit pas d'un fardeau supplémentaire pour les carrières, car ils ont l'habitude de tenir un tel registre pour se protéger en cas de recours des citoyens.

COMITÉ DE TRAVAIL DE LA CARRIÈRE COMPTE RENDU DU 6 MAI 2019

M. Murray demande des précisions quant à la réglementation de la Ville concernant le remblai : les nouvelles autorisations pour les exploitants souhaitant remblayer leur site avec des sols faiblement contaminés devraient être prises en compte par la Ville pour le futur.

(NDLR : Un suivi a été fait auprès du Service de l'urbanisme pour considération future.)

6. PLANIFICATION DES PROCHAINES INTERVENTIONS

Les membres discutent de la future étude de bruit et demandent à ce qu'elle leur soit présentée lors de la prochaine rencontre.

(NDLR : Le rapport de l'étude de bruit 2019 est joint à la présente.)

7. AUTRES SUJETS

Mme Brisson mentionne que trois plaintes ont été reçues depuis le début de l'année 2019, dont deux dénonçant la force des dynamitages et une prétendant que des dynamitages avaient été effectués sans avertissement sonore.

8. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

Les membres conviennent de se rencontrer à nouveau à l'automne pour la présentation de l'étude de bruit, notamment. Un sondage sera transmis aux membres pour sélectionner une date de réunion.

9. LEVÉE DE LA RÉUNION

La réunion est levée à 18h30. (à vérifier)

L'adjointe au directeur général,
Directrice des communications, relations avec les citoyens
et ville intelligente,

Mélanie Brisson

MB/bl
2019-09-06